



*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

Equipements Publics Ruraux

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BRAZEY EN PLAINE
Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des
périmètres de protection du captage
du Forage de la "Croix Blanche"

LE PRÉFET
de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
(article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 06 Juillet 1989 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport hydrogéologique établi par M. Jacques THIERRY, hydrogéologue agréé, en date du 18 Novembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 10 Avril 1997,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Brazey en Plaine et Saint Usage conformément à l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage dit "Forage de la Croix Blanche" situé sur la commune de Saint Usage, parcelle ZB 172.

Les volumes maximaux journaliers seront de 1.600 m³/jour et les débits maximaux instantanés seront de 80 m³/heure.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des fauchages réguliers).

Les fossés accompagnant la D.112j devront être maintenus en bon état afin de canaliser l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;

- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eaux usées;
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- la création d'étang.

Le remblaiement sera soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les engrais chimiques et les produits agropharmaceutiques (herbicides) devront être employés en respectant les normes d'utilisation afin d'éviter leur lessivage et entraînement vers la nappe. Des mesures agri-environnementales devront être mises en place de manière contractuelle dans le bassin d'alimentation du forage.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, des restrictions d'utilisation pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels, et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- le remblaiement;
- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- les installations domestiques d'eaux usées;
- la création d'étang.

Les engrais chimiques et les produits agropharmaceutiques (herbicides) devront être employés en respectant les normes d'utilisation afin d'éviter leur lessivage et entraînement vers la nappe. Des mesures agri-environnementales devront être mises en place de manière contractuelle dans le bassin d'alimentation du forage.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, des restrictions d'utilisation pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : L'acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine et de la Commune de Saint Usage pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par chacune de ces collectivités.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Brazey en Plaine le Maire de la Commune de Saint Usage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Jean-Luc MILANI



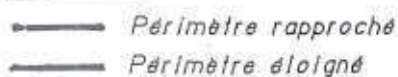
Fait à DIJON, le **26 FEV, 1998**

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

Echelle : 1/25000

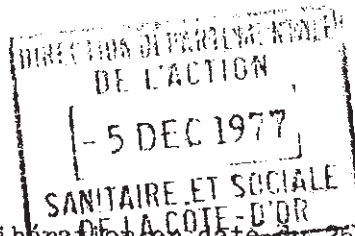


DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de BRAZEY EN PLAINE

Alimentation en eau potable



Vu la délibération en date du 26 juillet 1977 par laquelle le Comité du Syndicat de BRAZEY EN PLAINE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 janvier 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en date du 9 septembre 1977 dans les Communes de BRAZEY EN PLAINE, MONTOT et SAINT USAGE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 novembre 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration communale, et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Arrêté Préfectoral n° 742 DDA 77

en date du 28 NOV. 1977
portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection du puits
de captage alimentant le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

.../...

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'établissement des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat de BRAZEY EN PLAINE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de BRAZEY EN PLAINE ne pourra excéder 60 m³/heure dans la nappe de la Saône au niveau de la Commune de SAINT USAGE.

Article 3 - Le Syndicat de BRAZEY EN PLAINE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de BRAZEY EN PLAINE à l'agrément de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 26 juillet 1977 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du puits de captage :

Périmètre de protection immédiate -

A la hauteur de S 5, l'épaisseur des limons ou des niveaux colmatés est particulièrement importants et l'on peut considérer que la protection naturelle est bonne. On prendra simplement la précaution de lui conserver cette qualité en réalisant autour du puits définitif un corroi d'argile. Il serait par ailleurs intéressant que le S 5 puisse être conservé comme piézomètre.

.../...

On pourra dans ces conditions réduire le périmètre de protection à un carré ou à un rectangle dont les limites passeront à 10 m de l'ouvrage.

Il sera acquis en toute propriété, clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du Service.

Périmètre de protection rapprochée -

En posant comme principe que le cône de rabattement s'étendra également dans toutes les directions, on lui donnera la forme d'un cercle centré sur le puits.

La couverture limineuse dans l'ensemble, est assez régulière, souvent peu épaisse, localement même réduite à des graviers colmatés. Le périmètre de protection rapprochée sera de ce fait relativement étendu et on lui donnera un rayon de 250 m.

Parmi les dépôts, activités ou constructions visés par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels que desherbants, défoliants, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de gravières.

Seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

Périmètre de protection éloignée -

Compte tenu du rayon d'action estimé, on lui donnera la forme d'un cercle de 500 m de rayon.

Dans cette zone, les dépôts, activités ou constructions précédemment énoncés seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 8 - Le Président du Syndicat de BRAZEY EN PLAINE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat de BRAZEY EN PLAINE, le Maire des Communes de MONTOT et SAINT USAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

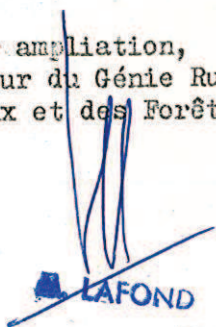
DIJON, le 28 NOV. 1977

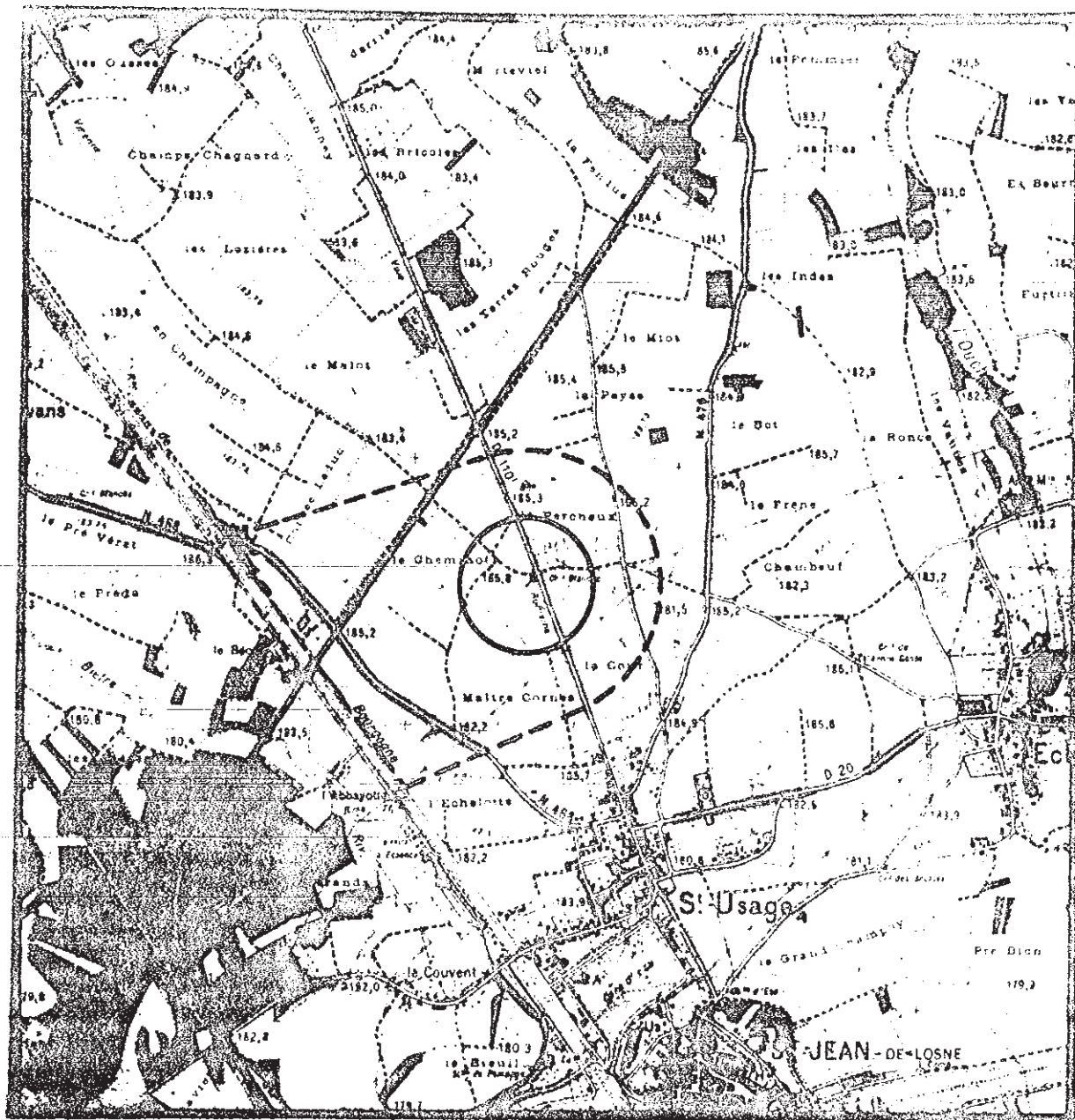
LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,


LAFOND



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ———

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE - - - -

